



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Sète
(Hérault)**

n°saisine : 2021 - 009816

n°MRAe : 2021DKO236

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009816 ;**
- **relative à la modification simplifiée N°4 du PLU de la commune de Sète (Hérault) ;**
- **déposée par la commune de Sète;**
- **reçue le 27 septembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27/09/2021 et la réponse du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 27 octobre 2021 et la réponse du 26 octobre 2021 ;

Considérant la commune de Sète (43 686 habitants, INSEE 2018), d'une superficie de 2 400 hectares qui engage la modification de son PLU en vue de :

- préciser que la hauteur maximale (19 mètres) des constructions et installations nécessaires aux services publics ne s'applique pas dans la zone urbaine UE afin de tenir compte de l'usine d'incinération existante qui culmine à 35 mètres ;
- faire évoluer les règles d'emprises constructibles dans la zone UD afin d'autoriser une emprise supplémentaire de 8 % dans une limite de 40 m² pour la réalisation de piscines ;
- mettre à jour les annexes et servitudes ;
- mettre à jour le périmètre de la zone d'aménagement différée (ZAD) « entrée est » selon les arrêtés préfectoraux de création et de modification afférents ;
- corriger une erreur matérielle, s'agissant de la définition de l'emprise au sol dans le lexique, complétée conformément au code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et n'a pas pour objet l'ouverture d'une zone à l'urbanisation ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- le fait que la majoration de surface pour les piscines ne concerne pas les zones vertes protégées indicées « v » en zone UD ;
- le maintien de la règle de coefficient de pleine terre en zone UD (de 40 à 85 % selon les secteurs) et plus particulièrement sur la zone UD1 du Mont Saint-Clair (80 % de pleine

- terre) ainsi que les règles concernant les plantations, visant à préserver les espaces verts et les qualités paysagères du secteur ;
- la prise en compte des hauteurs de certaines constructions et installations nécessaires aux services publics dépassant déjà les hauteurs autorisées par le PLU actuellement en vigueur ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée N°4 du PLU de la commune de Sète (Hérault), objet de la demande n°2021 - 009816, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 22 novembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.